DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de RAMBOUILLET

SERVICE : ÉTAT CIVIL - CITOYENNETÉ

Réception au contrôle de légalité le 17/08/2023 à 13h43
078-217805175-20230816-230816179DMEC-AR
Publié le 17/08/2023 - Certifié exécutoire le 17/08/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE RAMBOUILLET

DECISION DU MAIRE
N°230816179DMEC
Prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales

---

Objet : reprises techniques Cimetière des Eveuses

Le maire de Rambouillet,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses titre I « Police » et II, chapitre III « cimetières et opérations funéraires » de son livre II,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2020, donnant délégation permanente au maire, et notamment son article 8,
Considérant qu'il convient de fixer l'époque de la reprise des terrains communs affectés aux sépultures en service ordinaire,
Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des corps des personnes inhumées en terrain commun situés au carré N° 4 du cimetière des Eveuses,
Sépultures en terrain commun au cimetière des Eveuses dont les emplacements sont les suivants : N° 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286,

DECIDE

Article 1 – Les 36 sépultures en terrain commun non concédées situées au carré N° 4 du cimetière des Eveuses, n° 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286.

Article 2 – Les familles concernées enlèveront les objets funéraires qui existent sur ces emplacements avant le 30 septembre 2023. A défaut, ils seront enlevés par les soins de la commune et mis en dépôt dans un endroit spécifique du même cimetière. Ils pourront éventuellement être utilisés par la commune pour l'entretien et l'amélioration des cimetières.

Article 3 – La commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels des défunts que les sépultures renferment, ils seront recueillis et réinhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière.

Article 4 – La présente décision sera transmise à la sous-préfecture de Rambouillet au titre du contrôle de légalité.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Rambouillet, le 16 août 2023

Pour le maire empêché,
Alain CINTRAT,
1er adjoint au maire

MAIRIE DE RAMBOUILLET (Yvelines) n° 3